

**16. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE
MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)**

Genève, 14 novembre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 mars 1978, conformément au paragraphe 1 de l'article 53.

ENREGISTREMENT: 20 mars 1978, No 16510.

ÉTAT: Signataires: 16. Parties: 78.¹

TEXTE: Nation Unies, Recueil des Traités, vol. 1079, p. 89; vol. 1142, p. 413 (amendements aux annexes 2 et 6), C.N.199.1980.TREATIES-4 du 25 juillet 1980 (amendements aux annexes 1 et 6), C.N.353.1980.TREATIES-6 en date du 8 décembre 1980; vol. 1252, p. 333; vol. 1291, p. 279 (amendements proposés par la France à l'annexe 6); vol. 1365, p. 348 (amendements proposés par la Tchécoslovaquie à l'annexe 6); vol. 1365, p. 348, C.N.280.1984.TREATIES-5 du 21 novembre 1984 (amendement à l'annexe 6) C.N.328.1985.TREATIES-4 du 3 février 1986 (amendements aux annexes 1, 2 et 6); C.N.45.1987.TREATIES-1 du 31 mars 1987 et C.N.99.1987.TREATIES-2 du 10 juin 1987 (amendements aux annexes 1, 6, 7); C.N.341.1987.TREATIES-5 du 23 février 1988 (amendements aux annexes 1, 2 et à l'article 18) et C.N.41.1988.TREATIES-1 du 13 mai 1988 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.341.1987.TREATIES-5 du 23 février 1988); C.N.136.1987.TREATIES-4 du 12 août 1987 (rectificatif aux notifications dépositaires C.N.328.1985.TREATIES-4 du 3 février 1986, et C.N.45.1987.TREATIES-1 du 31 mars 1987); C.N.18.1989.TREATIES-1 du 30 mars 1989; (amendements aux annexes 2, 6, et 7); C.N.352.1989.TREATIES-6 du 26 mars 1990 (amendements aux annexes 2, 6, et 7); C.N.313.1990.TREATIES-2 du 15 février 1991 (amendement à l'annexe 6); C.N.465.1992.TREATIES-4 du 24 mars 1993 (amendements à l'article 16 et aux annexes 6 et 8); C.N.47.1994.TREATIES-1 du 27 avril 1994 (amendements aux annexes 1, 4 et 6); C.N.14.1995.TREATIES-1 du 5 avril 1995 (amendements aux annexes 1, 4 et 6); C.N.433.1997.TREATIES-1 of 17 novembre 1997 (amendements à la Convention et aux annexes 6 et 8); C.N.336.1999.TREATIES-1 du 26 mai 1999 (d'amendements); C.N.36.2001.TREATIES-1 du 12 février 2001 (proposition d'amendements à la Convention et aux annexes 1 et 6); C.N.37.2001.TREATIES-2 du 12 février 2001 (proposition d'amendements à l'article 3 et aux annexes 2 and 7) et C.N.123.2002.TREATIES-3 du 13 février 2002 (entrée en.N.503.2001.TREATIES-4 du 23 mai 2001 (Entrée en vigueur des amendements aux annexes 2 et 7), C.N.142.2002.TREATIES-1 du 19 février 2002 (Entrée en vigueur de la proposition d'amendements à l'article 3); C.N.688.2001.TREATIES-4 du 24 juillet 2001 (proposition de corrections aux amendements relatifs aux annexes 2 et 7) et C.N.1106.2001.TREATIES-5 du 23 octobre 2001 (acceptation des propositions de corrections des amendements relatifs aux annexes 2 et 7); C.N.14.2002.TREATIES-1 du 9 janvier 2002 (proposition de corrections au texte français des amendements relatifs à l'annexe 2 et à l'article 3 de la Convention) et C.N.328.2002.TREATIES-3 du 9 avril 2002 (acceptation des corrections proposées au texte français des amendements relatifs à l'annexe 2 et à l'article 3 de la Convention); C.N.17.2002.TREATIES-2 du 9 janvier 2002 (proposition de corrections au texte français des amendements aux articles 11, 26 et 40 de la Convention) et C.N.329.2002.TREATIES-3 du 9 avril 2002 (acceptation des corrections proposées au texte français des amendements relatifs aux articles 11, 26 et 40 de la Convention); C.N.623.2003.TREATIES-1 du 19 juin 2003 et doc. TRANS/WP.30/AC.2/63 (proposition d'amendements au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention) et C.N.648.2004.TREATIES-1 du 21 juin 2004 (Entrée en vigueur); C.N.630.2003.TREATIES-2 and doc. TRANS/WP.30/AC.2/67 (proposition d'amendements à l'annexe 6 relative au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention) et C.N.807.2003.TREATIES-5 du 7 août 2003 (Entrée en vigueur); C.N.645.2003.TREATIES-3 du 23 juin 2003 et doc. TRANS/WP.30/AC.2/69 et Corr.1 [proposition d'amendements à l'annexe 6 relative au paragraphe 1, alinéa b de l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention]; et C.N.809.2003.TREATIES-5 du 7 août 2003 (Entrée en vigueur); C.N.216.2005.TREATIES-1 du 24 mars 2005 et doc. TRANS/WP.30/ac.2/71, Annexe 2 [proposition d'amendements d'article 1 (b) de la Convention] et C.N.519.2005.TREATIES-5 du 6 juillet 200 C.N.218.2005.TREATIES-2 du 24 mars 2005 et doc. TRANS/WP.30/AC.2/75, Annexe 2, correction 1 (anglais seulement) et correction 2 (russe seulement) (proposition d'amendements aux paragraphes 9 et 10 de l'article 3 de l'annexe 3 et aux paragraphes 9 et 10 de l'article 4 de la partie 1 de l'annexe 7 de la Convention) [voir aussi C.N.218.2005.TREATIES-2 (Rediffusée) du 30 septembre 2005] et C.N.520.2005.TREATIES-6 du 6 juillet 2005 (entrée en vigueur); C.N.367.2005.TREATIES-3 du 12 mai 2005 (proposition d'amendements aux annexes 1 et 9 de la Convention) et C.N.1350.2005.TREATIES-6 du 5 janvier 2006 (Entrée en vigueur); C.N.370.2005.TREATIES-4 du 12 mai 2005 (proposition d'amendements concernant l'introduction d'un nouveau article 42 ter et d'amendements de l'article 60 de la Convention, ensemble avec l'introduction d'une nouvelle annexe 10) et C.N.383.2006.TREATIES0-2 du 12 mai 2006 (Entrée en

vigueur); C.N.99.2006.TREATIES-1 du 30 janvier 2006 [Proposition d'amendements concernant l'ajout de deux nouvelles notes explicatives à l'Article 6.2.bis et à l'Article 10 b) de l'Annexe 8] et C.N.397.2006.TREATIES-3 du 17 mai 2006 (Entrée en vigueur); C.N.364.2008.TREATIES-1 (Rediffusée) du 6 août 2008 (Propositions d'amendements des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 8 avec les propositions d'introduction de nouvelles notes explicatives 8.13.1-3 et 8.13.2 de l'annexe 6 de la Convention) et C.N.734.2008.TREATIES-2 du 2 octobre 2008 (Entrée en vigueur); C.N.736.2008.TREATIES-3 du 2 octobre 2008 (Correction du texte français des amendements aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 8 avec les propositions d'introduction de nouvelles notes explicatives 8.13.1-3 et 8.13.2 de l'annexe 6 de la Convention); C.N.48.2009.TREATIES-1 du 23 janvier 2009 (Propositions d'introduction d'une nouvelle note explicative 0.3 A) III de l'Annexe 6 de la Convention) et C.N.387.2009.TREATIES-3 du 2 juillet 2009 (Entrée en vigueur); C.N.198.2009.TREATIES-2 du 8 avril 2009 (Proposition d'amendement concernant la note explicative 0.8.3 de l'Annexe 6); C.N.722.2009.TREATIES-10 - Rediffusée du 13 novembre 2009 (Non-acceptation de la proposition d'amendement concernant la note explicative 0.8.3 de l'Annexe 6); C.N.321.2011.TREATIES-1 du 13 juin 2011, rediffusée le 3 août 2011, (Proposition d'amendements aux annexes 6 et 9, Première partie) et C.N.659.2011.TREATIES-3 (Entrée en vigueur des amendements à l'Annexe 6 et à l'Annexe 9, Première partie); C.N.326.2011.TREATIES-2 du 13 juin 2011, rediffusée le 2 août 2011, (Proposition d'amendements aux articles 1, 8, 10 et 11 et à l'Annexe 6 de la Convention); C.N.264.2012.TREATIES-XI.A.16 du 30 mai 2012 (Proposition de corrections du texte français des amendements proposés aux articles 1, 8 et 11 et à l'Annexe 6 de la Convention) et C.N.324.2012.TREATIES-XI.A.16 du 18 juin 2012 (Entrée en vigueur des amendements aux articles 1, 8, 10 et 11 et à l'Annexe 6 de la Convention); C.N.358.2012.TREATIES-XI.A.16 du 10 juillet 2012 (Proposition d'amendements à l'article 6.2 bis et Annexe 9 de la Convention TIR) et C.N.433.2013.TREATIES-XI.A.16 du 12 juillet 2013 (Entrée en vigueur d'amendements à l'article 6.2 bis et Annexe 9 de la Convention TIR); C.N.426.2014.TREATIES-XI.A.16 du 24 juin 2014 (Proposition d'amendements à l'Annexe 1, l'Annexe 6 et l'Annexe 9 de la Convention TIR) et C.N.661.2014.TREATIES-XI.A.16 du 7 octobre 2014 (entrée en vigueur); C.N.124.2016.TREATIES-XI.A.16 du 4 avril 2016 (Proposition d'amendements aux annexes 2, 6 and 7) et C.N.742.2016.TREATIES-XI.A.16 du 7 octobre 2016 (entrée en vigueur); C.N.698.2017.TREATIES-XI.A.16 du 3 novembre 2017 (Propositions d'amendement au texte principal de la Convention) et C.N.556.2018.TREATIES-XI.A.16 of 9 November 2018 (Entrée en vigueur); C.N.699.2017.TREATIES-XI.A.16 du 3 novembre 2017 (Proposition d'amendement à l'article 2 de la Convention) et C.N.557.2018.TREATIES-XI.A.16 of 9 November 2018 (Proposition d'amendement à l'article 2 de la Convention); C.N.700.2017.TREATIES-XI.A.16 du 3 novembre 2017 (Proposition d'amendements aux annexes 6, 8 et 9 à la Convention) et C.N.201.2018.TREATIES-XI.A.16 du 9 avril 2018 (Entrée en vigueur); C.N.71.2020.Reissued.26022020.TREATIES-XI.A.16 du 25 février 2020 (Proposition d'amendements et introduction la nouvelle annexe 11) et CN.81.2021.TREATIES-XI.A.16 du 3 mars 2021 (Entrée en vigueur d'amendements au texte principal de la Convention) et C.N.157.2021.TREATIES-XI.A.16 du 3 juin 2021 (Entrée en vigueur de l'annexe 11);² C.N.513.2020.TREATIES-XI.A.16 du 4 novembre 2020 (Proposition d'amendements au texte principal de la Convention) et CN.370.2021.TREATIES-XI.A.16 du 15 novembre 2021 (Entrée en vigueur); C.N.514.2020.TREATIES-XI.A.16 du 4 novembre 2020 (Proposition d'amendement à l'annexe 6 à la Convention) et C.N.85.2021.TREATIES-XI.A.16 du 9 mars 2021 (Entrée en vigueur d'amendement à l'annexe 6); C.N.99.2021.TREATIES-XI.A.16 du 25 mars 2021 (Proposition d'amendements à l'article 18 et aux annexes 1 et 6) et C.N.91.2022.TREATIES-XI.A.16 du 1er avril 2022 (Entrée en vigueur); C.N.158.2021.TREATIES-XI.A.16 du 3 juin 2021 (Proposition de corrections à l'annexe 11) et C.N.268.2021.TREATIES-XI.A.16 du 8 septembre 2021 (Corrections à l'annexe 11).³

Note: La Convention a été adoptée par une conférence de révision convoquée en application de l'article 46 de la Convention "TIR" du 15 janvier 1959 (voir au chapitre XI.A-13). Conformément au paragraphe 2 de son article 52, la Convention a été ouverte à la signature du 1 janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1976 inclus à l'Office des Nations Unies à Genève.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....		23 sept 1982 a	Albanie.....		4 janv 1985 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Algérie		28 févr 1989 a	Lettonie		19 avr 1993 a
Allemagne ^{4,5}	30 déc 1976	20 déc 1982	Liban		25 nov 1997 a
Arabie saoudite		17 mai 2018 a	Libéria		16 sept 2005 a
Argentine		31 oct 2018 a	Lituanie		26 févr 1993 a
Arménie		8 déc 1993 a	Luxembourg	23 déc 1976	20 déc 1982
Autriche	27 avr 1976	13 mai 1977	Macédoine du Nord ^{6,8}		2 déc 1993 d
Azerbaïdjan		12 juin 1996 a	Malte		18 févr 1977 a
Bélarus		5 avr 1993 a	Maroc	15 oct 1976	31 mars 1983
Belgique	22 déc 1976	20 déc 1982	Mongolie		1 oct 2002 a
Bosnie-Herzégovine ⁶		1 sept 1993 d	Monténégro ⁹		23 oct 2006 d
Bulgarie		20 oct 1977 a	Norvège		11 janv 1980 a
Canada		21 oct 1980 a	Oman		29 nov 2018 a
Chili		6 oct 1982 a	Ouzbékistan		28 sept 1995 a
Chine		5 juil 2016 a	Pakistan		21 juil 2015 a
Chypre		7 août 1981 a	Pays-Bas (Royaume des) ^{10,11}	28 déc 1976	20 déc 1982 A
Croatie ⁶		3 août 1992 d	Pologne		23 déc 1980 a
Danemark ⁷	21 déc 1976	20 déc 1982	Portugal		13 févr 1979 a
Égypte		16 déc 2020 a	Qatar		25 janv 2018 a
Émirats arabes unis		20 avr 2007 a	République arabe syrienne		11 janv 1999 a
Espagne		11 août 1982 a	République de Corée		29 janv 1982 a
Estonie		21 sept 1992 a	République de Moldova		26 mai 1993 a
État de Palestine		29 déc 2017 a	République tchèque ¹²		2 juin 1993 d
États-Unis d'Amérique		18 sept 1981 a	Roumanie		14 févr 1980 a
Fédération de Russie		8 juin 1982 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22 déc 1976	8 oct 1982
Finlande	28 déc 1976	27 févr 1978	Serbie ⁶		12 mars 2001 d
France		30 déc 1976 s	Slovaquie ¹²		28 mai 1993 d
Géorgie		24 mars 1994 a	Slovénie ⁶		6 juil 1992 d
Grèce	30 déc 1976	15 mai 1980	Suède		17 déc 1976 s
Hongrie	23 nov 1976	9 mars 1978	Suisse ¹	4 août 1976	3 févr 1978
Inde		15 juin 2017 a	Tadjikistan		11 sept 1996 a
Indonésie		11 oct 1989 a	Tunisie	11 juin 1976	13 oct 1977
Iran (République islamique d')		16 août 1984 a	Türkiye		12 nov 1984 a
Iraq		27 mars 2023 a	Turkménistan		18 sept 1996 a
Irlande	30 déc 1976	20 déc 1982	Ukraine ¹³		11 oct 1994 d
Israël		14 févr 1984 a	Union européenne	30 déc 1976	20 déc 1982 AA
Italie	28 déc 1976	20 déc 1982	Uruguay		24 déc 1980 a
Jordanie		24 déc 1985 a			
Kazakhstan		17 juil 1995 a			
Kirghizistan		2 avr 1998 a			
Koweït		23 nov 1983 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.
Pour les objections, voir ci-après.)

Objections
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

AFGHANISTAN

En vertu du premier paragraphe de l'article 58 de la Convention, le Gouvernement afghan ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 57, paragraphes 2 à 6, de la Convention.

ALBANIE

Le Conseil des Ministres de la République Populaire Socialiste d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 6 de l'article 57 de ladite Convention, qui prévoient l'arbitrage obligatoire pour son interprétation ou application et déclare que pour saisir l'arbitrage d'un différend il est nécessaire, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend.

ALGÉRIE

"Conformément à l'article 58 de la Convention, la République algérienne démocratique et populaire déclare ne pas se considérer liée par les paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la présente Convention, relatifs au règlement des différends".

BULGARIE¹⁴

La République populaire de Bulgarie déclare que le paragraphe 1 de l'article 52, qui limite la participation à la Convention à un certain nombre d'Etats, est contraire au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des Etats.

La République populaire de Bulgarie déclare en outre que la possibilité prévue au paragraphe 3 de l'article 52 pour des unions douanières ou économiques de devenir Parties contractantes à la Convention n'entraîne pour la Bulgarie aucune obligation à l'égard desdites unions.

CHINE

La République populaire de Chine n'accepte pas les contraintes imposées aux paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la Convention de 1975 relative au transport international de marchandises.

A moins d'une notification par le gouvernement de la République populaire de Chine, la Convention de 1975 relative au transport international de marchandises ne s'applique ni à la Région administrative spéciale de Hong Kong, ni à la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine.

ÉGYPTÉ

La République arabe d'Égypte formule une réserve aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 57, concernant le règlement par arbitrage des différends relatifs aux dispositions de la Convention, conformément à son article 58. Par conséquent, la République arabe d'Égypte ne se

considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975, limitant la possibilité d'adhérer à la Convention à certains Etats, sont contraires au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des Etats;

L'adhésion d'unions douanières ou économiques à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975 ne modifie en rien la position de l'Union soviétique à l'égard des différentes organisations internationales;

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975, aux termes desquels tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à un tribunal arbitral si l'une des Parties contractantes en litige la demande, et déclare qu'un différend ne peut être porté devant un tribunal arbitral qu'avec l'assentiment de toutes les parties au différend.

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions relatives à l'arbitrage obligatoire énoncées à l'article 57 de la Convention.

La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention sont contraires aux principes fondamentaux du droit international. Le principe universellement admis de l'égalité souveraine des Etats veut qu'il soit donné à tous les Etats, sans discrimination ni restriction, la possibilité d'adhérer à la Convention.

INDE

La République de l'Inde déclare ne pas se considérer liée par les paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975, relatifs au règlement des différends découlant de l'interprétation ou l'application de ses dispositions, par voie d'arbitrage par le tribunal d'arbitrage.

KOWEÏT¹⁵

Excluant l'application des paragraphes 2 à 6 de l'article 57.

Il est entendu que l'adhésion de l'État du Koweït à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975 ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

OMAN

... avec une réserve aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 57 concernant l'arbitrage.

PAKISTAN

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan déclare qu'aux termes de l'article 58 de la Convention, il ne serait pas lié par les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la Convention.

POLOGNE¹⁶

La République populaire de Pologne déclare que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 52 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert des carnets du TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975, qui admettent la participation des unions douanières et économiques en tant que Parties contractantes de la Convention susmentionnée, ne changent en rien l'attitude du Gouvernement de la République populaire de Pologne à l'égard des organisations internationales concernées.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

L'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention et sa ratification de celle-ci ne signifient en

aucune façon une reconnaissance d'Israël et ne déboucheront sur l'établissement d'aucune relation conventionnelle entre la République arabe syrienne et Israël.

La République arabe syrienne se considère liée à [ladite Convention], mais émet une réserve concernant les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de [ladite Convention].

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

ROUMANIE

La République socialiste de Roumanie tient à faire savoir que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 58 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975, elle ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de ladite Convention.

La République socialiste de Roumanie estime que tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de ladite Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou d'une autre manière ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec l'assentiment, chaque fois nécessaire, de toutes les parties au différend.

La République socialiste de Roumanie estime que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 ne sont pas compatibles avec le principe selon lequel tout traité international dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale toute entière devrait être ouvert à la participation universelle.

SLOVAQUIE⁶

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE⁵

[Voir objection sous "Commaunauté européenne"]

ARMÉNIE

Conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 60 de la Convention, le Gouvernement de la République d'Arménie tient à exprimer son objection à l'égard de la décision du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) concernant une proposition d'amendement à la note explicative 0.8.3 de l'Annexe 6, adoptée à sa quarante-septième session, tenue à Genève le 5 février 2009.

BELGIQUE

[Voir objection sous "Commaunauté européenne"]

DANEMARK

[Voir objection sous "Commaunauté européenne"]

FRANCE

[Voir objection sous "Commaunauté européenne"]

GÉORGIE

Conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 60 de la Convention, le Gouvernement géorgien aimerait exprimer son objection à l'égard de la décision du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) concernant une proposition d'amendement à la note explicative 0.8.3 de l'Annexe 6, adoptée à sa quarante-septième session, tenue à Genève le 5 février 2009.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 60 de la Convention, le Gouvernement de la République islamique d'Iran tient à exprimer son objection à l'égard de la décision du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) concernant une proposition d'amendement à la note explicative 0.8.3 de l'Annexe 6, adoptée à sa quarante-septième session, tenue à Genève le 5 février 2009.

IRLANDE

[Voir objection sous "Commaunauté européenne"]

ITALIE

[Voir objection sous "Commaunauté européenne"]

KIRGHIZISTAN

Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 60 de la Convention, le Gouvernement de la République kirghize tient à exprimer son objection à l'égard de la décision prise par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) concernant une proposition d'amendement à la note explicative 0.8.3 de l'Annexe 6, adoptée à sa quarante-septième session, tenue à Genève le 5 février 2009.

LUXEMBOURG

[Voir objection sous "Commaunauté européenne"]

MACÉDOINE DU NORD

Conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 60 de la Convention, [le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine] a l'honneur de vous informer de l'objection de la République de Macédoine à l'égard de la décision du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) concernant une proposition d'amendement à la note explicative 0.8.3 de l'Annexe 6, adoptée à sa quarante-septième session, tenue à Genève le 5 février 2009.

PAYS-BAS (ROYAUME DES)

[Voir objection sous "Commaunauté européenne"]

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Conformément à la procédure énoncée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 60 de la Convention, le Gouvernement de la République arabe syrienne tient à exprimer son objection à l'égard de la décision du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) concernant une proposition d'amendement à la note explicative 0.8.3 de

l'Annexe 6, adoptée à sa quarante-septième session, tenue à Genève le 5 février 2009.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Voir objection sous "Commaunauté européenne"]

TADJIKISTAN

Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 60 de la Convention, le Gouvernement de la République du

Tadjikistan est en désaccord avec la décision prise par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, relative à une proposition d'amendement à la note explicative 0.8.3 de l'Annexe 6 qui a été adoptée dans la ville de

Genève le 5 février 2009.

TÜRKIYE

... [Se] référant à la notification dépositaire C.N.198.2009.TREATIES-2 du 8 avril 2009... [le Gouvernement turc] tient à exprimer son objection à l'égard de la proposition d'amendement à la note explicative 0.8.3 de l'Annexe 6 à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR.

UNION EUROPÉENNE

Il convient de rappeler que la conférence qui s'est tenue à Genève du 8 au 14 novembre 1975 sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en vue de réviser la Convention TIR a décidé que les unions douanières ou économiques pourront devenir Parties contractantes à la Convention en même temps que tous leurs États membres ou à n'importe quel moment après que tous leurs États membres seront devenus Parties contractantes à ladite Convention.

Conformément à cette disposition, reprise à l'article 52, paragraphe 3, de la Convention, la Communauté économique européenne, qui avait participé à cette conférence, a signé la Convention le 30 décembre 1976.

Il convient également de rappeler que la Convention TIR interdit toute réserve à la Convention, à l'exception des réserves aux dispositions contenues dans son article 57, paragraphes 2 à 6, sur le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. De par son contenu, la déclaration faite par la Bulgarie au sujet de l'article 52, paragraphe 3, offre toutes les apparences d'une réserve à cette disposition, alors qu'une telle réserve est expressément interdite par la Convention.

La Communauté et ses États membres estiment, par conséquent, que cette déclaration ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent dépourvue de tout effet.

[*Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la Communauté économique européenne à l'égard de la déclaration formulée par la Bulgarie.*]

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8 oct 1982	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, Gibraltar et Île de Man

Notes:

¹ Le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendrait ses effets à la Principauté de Liechtenstein

aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Le 22 mars 2021, le Gouvernement suisse a notifié le Secrétaire général qu'il n'accepte pas pour le moment l'annexe 11 à la Convention TIR, circulée dans la notification dépositaire C.N.71.2020.Reissued.26022020.TREATIES-XI.A.16. (Voir CN.102.2021.TREATIES-XI.A.16 pour la notification.)

³ Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit :

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Annexes 2 et 6	République fédérale d'Allemagne	22 déc 1978	1 août 1979
Annexes 1 et 6	République fédérale d'Allemagne	7 janv 1980	1 oct 1980
Annexe 6	France	8 déc 1980	1 oct 1981
Annexe 6	France	15 mars 1982	1 oct 1982
Annexe 6	Tchécoslovaquie*	19 déc 1983	1 août 1984
Annexe 6	Royaume-Uni	21 nov 1984	1 août 1985
Annexe 1	Communauté économique européenne	3 févr 1986	1 août 1986
Annexe 2	Suède et République fédérale d'Allemagne	3 févr 1986	1 août 1986
Annexe 6	République fédérale d'Allemagne	3 févr 1986	1 août 1986
Annexes 1, 6 et 7	Belgique, Communauté économique européenne, Allemagne, République fédérale d', et Suède	31 mars 1987	1 août 1987
Annexe 2	République fédérale d'Allemagne	23 févr 1988	1 août 1988
Article 18 et annexe 1	Autriche	23 févr 1988	23 mai 1989**
Annexes 2 et 7	Parties divers	30 mars 1989	1 août 1989
Annexes 2, 6 et 7	Parties divers	26 mars 1990	1 août 1990
Annexe 6	Suède	15 févr 1991	1 août 1991
Annexes 2 et 7	Suède	21 janv 1992	1 août 1992
Annexe 6	Suède	24 mars 1993	1 août 1993
Article 16	Suède	24 mars 1993	24 juin 1994
Annexe 8	Pays-Bas	24 mars 1993	24 juin 1994
Annexes 1 et 6	Pays-Bas	27 avr 1994	1 oct 1994
Annexe 7	Allemagne	27 avr 1994	1 oct 1994
Annexes 2, 6 et 7	Suède	27 avr 1994	1 oct 1994
Annexes 1, 4 et 6***	Allemagne, Suède et Communauté européenne	5 avr 1995	1 août 1995
Convention et annexes 6 et 8	Comité administrative	17 nov 1997	17 févr 1999
Convention et annexes 1 et 6	Comité administrative	12 févr 2001	12 mai 2002
Article 3 et annexes 2 et 7	Comité administrative	12 févr 2001	12 juin 2001****
Annexe 6 relative au paragraphe 1	Comité administrative	20 juin 2003	7 nov 2003

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
de l'article 38 Annexe 6, relative au paragraphe 1 (b) de l'article 2 de l'annexe 2	Comistrative	29 juin 2003	19 sept 2004
Amendements d'article 1 (b)	Comité administrative	24 mars 2005	1 oct 2005
Amendements aux paragraphes 9 et 10 de l'article 3 de l'annexe 3 et aux paragraphes 9 et 10 de l'article 4 de la partie I de l'annexe 7	Comité administrative	24 mars 2005	1 oct 2005
Annexes 1 et 9	Comité administrative	12 mai 2005	1 avr 2006
Introduction d'un nouveau article 42	Comité administrative	12 mai 2005	12 mai 2006
ter et d'amendements de l'article 60 de la Convention, ensemble avec l'introduction d'une nouvelle annexe 10	Comité administrative	30 janv 2006	12 mai 2006
Amendements concernant l'ajout de deux nouvelles notes explicatives à l'Article 6.2. bis et à l'Article 10 b) de l'Annexe 8]	Comité administratif	5 février 2009	*****
Amendement explicative 0.8.3 de l'Annexe 6	Comité administratif	5 février 2009	*****
**En ce qui concerne l'amendement à l'annexe 1 (modèle du Carnet TIR, Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR, Règle 5) lui-même proposé en conséquence de la proposition d'amendement de l'article 18 de la Convention, le Comité administratif a décidé, conformément au paragraphe premier de l'article 60 que ledit amendement entrerait en vigueur à la même date que l'amendement à l'article 18 de la Convention, soit le 23 mai 1989.			
***Le Secrétaire général a reçu des objections du Gouvernement de la République tchèque, le 1 ^{er} mai 1995 et de la Roumanie, le 28 avril 1995 à l'égard de la proposition d'amendement à l'Annexe 6. Aucune des Parties contractantes à la Convention n'ayant formulé avant le 1 ^{er} mai 1995 d'objection à l'amendement aux Annexes 1 et 4, et moins du cinquième des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elle rejetaient des amendements à l'annexe 6, au 1 ^{er} mai 1995, les amendements en question, conformément à la décision du Comité de gestion, prise lors de sa dix-septième session tenue à Genève les 20 et 21 octobre 1994, ss 2 et 7 seulement. Au 12 février 2002, aucune des parties contractantes à la Convention susmentionnée n'ayant communiqué d'objection au Secrétaire général à la proposition d'amendement à l'article 3, conformément aux dispositions du paragraphe 3 d de la			

Convention entreront en vigueur le 12 mai 2002 pour toutes les parties contractantes.

**** Annexes 2 et 7 seulement. Au 12 février 2002, aucune des parties contractantes à la Convention susmentionnée n'ayant communiqué d'objection au Secrétaire général à la proposition d'amendement à l'article 3, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements à l'Article 3 de la Convention entreront en vigueur le 12 mai 2002 pour toutes les parties contractantes.

***** Au 1er octobre 2009, plus de cinq États Parties à la Convention susmentionnée (Arménie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, République arabe syrienne, Tadjikistan et Turquie) ont notifié au Secrétaire général qu'ils élèvent des objections contre la proposition d'amendement concernant la note explicative 0.8.3 de l'Annexe 6, adoptée par le Comité de gestion lors de sa quarante-septième session qui a eu lieu à Genève le 5 février 2009.

Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 59 de la Convention susmentionnée, l'amendement est réputé ne pas avoir été accepté et n'a aucun effet.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 21 juillet 1978 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1098, p. 368. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 28 avril 1976 et 20 septembre 1977, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Ne s'applique pas aux îles Féroé. Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 13 avril 1987, du Gouvernement danois une communication déclarant que la Convention s'appliquera aux îles Féroé à partir du 10 avril 1987.

⁸ Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

La succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets (TIR) (Convention TIR), conclue à Genève le 14 novembre 1975 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

⁹ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

¹⁰ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles

néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Le 18 juillet 2023, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié le Secrétaire général de la dénonciation de la Convention à l'égard de la partie caribéenne du Royaume des Pays-Bas (les îles de Bonaire, de Saint-Eustache et de Saba), Aruba, Curaçao et Saint-Martin. (Voir CN.211.2023.TREATIES-XI.A.16 pour la notification.)

¹² La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 25 février 1981 avec une réserve et une déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1216, p. 327. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹³ Le Gouvernement ukrainien a informé le Secrétaire général que bien que l'Ukraine, membre de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création du fait de son appartenance à l'URSS, est partie à plus de 170 traités internationaux multilatéraux, certains cas régis pas la Convention relevaient à l'époque de la compétence exclusive du Gouvernement soviétique. Le Gouvernement ukrainien a précisé qu'il ne fait aucun doute qu'au moment où l'Union des Républiques socialistes soviétiques est devenue partie à la Convention TIR, les dispositions de cet instrument s'appliquaient également au territoire ukrainien; en effet, d'une part, l'Ukraine faisait partie intégrante de l'Union soviétique, et, d'autre part, comme elle avait des frontières communes avec d'autres États, l'administration douanière soviétique était présente sur son territoire. Conformément à la loi du 12 septembre 1991 sur la succession de l'Ukraine et à la loi du 15 juillet 1994 sur la participation de l'Ukraine à la Convention TIR, l'Ukraine a confirmé qu'elle était partie à ladite Convention depuis le 12 septembre 1991.

¹⁴ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 à 6 de l'article 57. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1079, p. 296.

¹⁵ Le 9 janvier 1984, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la communication suivante :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument du Koweït contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cette Convention. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de l'État du Koweït aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement de l'État du Koweït une attitude de complète réciprocité.

¹⁶ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 57, paragraphes 2 à 6 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol.1208, p.549.

